



# Accueil de loisirs sans hébergement

## Prestation de service aux structures d'accueil

### Date de validité du 1er janvier au 31 décembre 2024

#### SERVICE RENDU

Apporter un soutien financier aux accueils de loisirs afin de leur permettre de proposer aux enfants accueillis un service de qualité.

#### OBJECTIFS

Permettre aux enfants des familles allocataires de la MSA POITOU, d'accéder aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement en fonction des besoins aux mêmes conditions matérielles et financières que ceux affiliés au régime général.

#### BÉNÉFICIAIRE

Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) déclarés à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (et de la Protection des Personnes) - DDCS(PP)- pour les trois catégories d'accueil suivantes :

- les accueils de loisirs périscolaires ;
- les accueils de loisirs extrascolaires ;
- les accueils de jeunes.

Les accueils organisés par les établissements d'enseignement scolaire n'ouvrent pas de droit à l'aide.

#### MONTANT DE L'AIDE

La MSA verse la prestation de service (dont le montant est fixé annuellement par la CNAF) à la structure selon un taux défini avec la CAF de chaque département.

La MSA ne finance pas les heures nouvelles créées dans le cadre du « plan mercredi » de la CNAF ni les heures d'accueil financées au titre de l'aide spécifique dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires prises en charge par le régime général pour tous les enfants quel que soit le régime.

#### MODALITÉS

Le montant de la prestation est calculé selon les données financières transmises par la Caf.

La MSA versera un acompte (70% de la prestation de service estimé) sur l'année N et le solde en N+1.

Une notification de paiement est adressée au gestionnaire lors du versement de la prestation de service, si le montant de la prestation est supérieur à 23 000 €, une convention est établie.

Le versement de cette prestation de service est réalisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies par la structure :

- Conformité de l'accueil à la réglementation en vigueur - déclaration à la DDCS(PP)- : le récépissé de la déclaration DDCS(PP) est exigé ;

- Application d'une politique tarifaire identique pour les familles ressortissantes de la MSA à celle mise en œuvre sur le territoire. La structure communique à la MSA les tarifs d'accueil pratiqué sur le territoire.

La MSA pourra, seule ou dans le cadre d'une action concertée avec la CAF, procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place pour les différents exercices couverts par la convention, sans que les gestionnaires ne puissent s'y opposer. Le refus de communication des justificatifs demandés, ou le non respect des engagements pris, entraîneront la suppression du financement de la MSA et pourra donner lieu à la récupération des sommes versées non justifiées.

Toute situation particulière peut faire l'objet d'une demande et sera étudiée par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale de la MSA.